

SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2023-2024



CP 102.09

CHAUX - CALCAIRE

Ouvriers

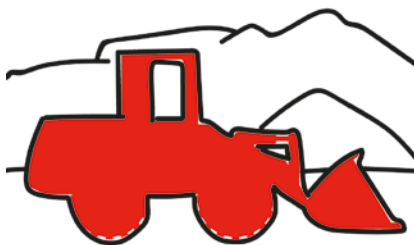


accg.be

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts



Chaux-Calcaire

SCP 102.09

Quelles améliorations ?

Augmentation des frais déplacement domicile-lieu de travail

Les montants actuels seront augmentés
graduellement à partir du 01/07/23.

Augmentation des allocations complémentaires en cas de chômage temporaire pour chômage économique

En cas de chômage économique ou chômage
pour intempéries, le montant actuel sera
augmenté à 11 €/ jour à partir du 01/07/23.

Augmentation de la prime Sainte-Barbe

La prime est fixée à 40 € par année
à partir de 2023.

Sommaire

Salaires et indemnités	p. 5
Temps de travail	p. 11
Fin de carrière	p. 13
Avantages sociaux	p. 17
Petit chômage	p. 19
Autres	p. 23
Représentation syndicale	p. 27



SALAIRES ET INDEMNITÉS

Salaires et indemnités

Augmentation des salaires

Au 1er février 2023, les salaires minimums sectoriels s'élèvent à (en régime 40 heures/semaine) :

Catégorie A	18,3789 €
Catégorie B	18,1528 €
Catégorie C	17,9162 €
Catégorie D	17,6701 €
Catégorie E	17,4977 €
Catégorie F	17,3232 €
Catégorie G	17,1964 €
Catégorie H - Nettoyage	15,2764 €

Des situations plus favorables peuvent exister au niveau de certaines entreprises.

Augmentation

Les salaires barémiques et effectifs ne seront pas désindexés en cas de franchissement de l'indice-seuil par l'indice santé lissé et ce, aux conditions suivantes :

- lors du prochain franchissement de l'indice-plafond par l'indice santé lissé, non-indexation ;

- lors du franchissement suivant de l'indice-plafond, indexation à partir du premier jour du mois qui suit une période d'une durée équivalente à celle pendant laquelle les salaires n'ont pas été désindexés.

Travail occasionnel dans une autre catégorie

Lorsque le travailleur est appelé à travailler occasionnellement :

- dans une catégorie inférieure, il bénéficie de son salaire habituel,
- dans une catégorie supérieure, il bénéficie du salaire de cette catégorie.

Primes (au 01/01/2023)

Travail en équipes et "feu continu"

Les travailleurs dont le travail est organisé en **équipes successives** à deux ou trois postes reçoivent un supplément calculé sur base du salaire barémique de la catégorie G :

- **1 %** entre 6 et 14 heures (dans les entreprises avec 3 pauses uniquement) ;
- **10 %** entre 14 et 22 heures ;
- **20 %** entre 22 et 6 heures.

Travail en horaire décalé

Lorsque le travail est organisé en **horaire décalé** par rapport à l'horaire normal, les travailleurs ont également droit à un supplément (sauf en cas de demande collective) :

- heures prestées entre 22 et 6 heures : **1,6833 €/heure** ;
- horaire décalé débutant entre 10 et 14 heures :
 - **0,5305 €/heure** entre 10 et 14 heures
 - **0,9807 €/heure** à partir de 14 heures
- horaire décalé débutant à partir de 14 heures :
0,9807 €/heure entre 14 et 22 h.

Des situations plus favorables peuvent exister au niveau des entreprises.

Travail du samedi

Les travailleurs dont le régime de travail entraîne une **prestation normale** le samedi, reçoivent un supplément de **3,6386 €/heure** prestée.

Suppléments pour travail du dimanche et des jours fériés (en feu continu)

Les primes d'équipes ci-dessus sont doublées pour les prestations effectuées les dimanches et jours fériés.

Travail insalubre ou incommode

Ces indemnités ne sont dues que pour la durée des prestations effectuées dans ces conditions à caractère exceptionnel :

- insalubrité manifeste : **0,5895 €/heure** ;
- réparation des fours : **1,1821 €/heure**.

Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail correspond à un pourcentage du prix de l'abonnement social mensuel 2e classe de la SNCB, à partir du 1er kilomètre, et ce quel que soit le mode de transport, à l'exception du déplacement ou de la partie de déplacement effectuée à vélo qui fait l'objet d'un remboursement spécifique.

Les pourcentages sont les suivants :

- 80 % à partir du 01/07/2023,
- 90 % à partir du 01/01/2025,
- 100 % à partir du 01/01/2026.

Prime de fin d'année

Le travailleur inscrit a droit à une prime de fin d'année complète s'il justifie au moins 4 mois de travail effectif au cours de cet exercice.

La prime de fin d'année sera calculée comme suit :
 $145,75 \times$ le salaire horaire catégorie A

Prime d'ancienneté

Le complément d'ancienneté est payé au même moment que la prime de fin d'année. Les montants :

Montant	Ancienneté
2 X le salaire horaire catégorie A	> 10 ans
3 X le salaire horaire catégorie A	> 15 ans
4 X le salaire horaire catégorie A	> 20 ans
5 X le salaire horaire catégorie A	> 25 ans
6 X le salaire horaire catégorie A	> 30 ans
8 X le salaire horaire catégorie A	> 35 ans

Sauf dans les entreprises ayant déjà un système de valorisation de l'ancienneté ou de l'expérience professionnelle au moins équivalent.

Prime de la "Sainte barbe"

A partir de 2023, un chèque cadeau de 40 € est octroyé le jour de la fête de la "Sainte Barbe".



TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail

La durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une base annuelle, est fixée à **36 heures**.



FIN DE CARRIÈRE

Fin de carrière

RCC	CONDITIONS PRINCIPALES
60 ans et carrière longue	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 60 ans• Avoir 40 ans de carrière
60 ans et travail de nuit	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 60 ans• Avoir 33 ans de carrière• Avoir 20 ans de travail de nuit
60 ans et métier lourd	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 60 ans• Avoir 33 ans de carrière• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans• Avoir 35 ans de carrière
62 ans	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 62 ans• Avoir 40 ans de carrière pour les hommes et 39 ans pour les femmes

Si vous passez d'un régime d'équipes à un régime de jour après l'âge de 50 ans, soit pour des raisons de santé attestées par le médecin du travail, soit à la demande écrite de l'employeur, le calcul de l'indemnité de prépension sera fait sur base du salaire primes d'équipes incluses si vous avez travaillé au moins 15 ans dans le régime d'équipes dans votre entreprise.

Emploi de fin de carrière

L'âge d'accès à un emploi de fin de carrière est fixée à 55 ans pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024.

Conditions :

- avoir 60 ans et 25 ans d'ancienneté **OU** 55 ans et 35 ans d'ancienneté ;
- réduire les prestations de travail à mi-temps ou 1/5 temps.

Pension sectorielle

Un régime sectoriel de pension complémentaire existe dans le secteur.

La contribution patronale pour la pension extralégale est fixée à **250 €** par ouvrier et par an (prorata pour les travailleurs à temps partiel).

La possibilité d'indexer la contribution sectorielle pour la pension extra-légale sera soumise par les parties à la FSMA. En cas de réponse positive, la prime sera indexée annuellement à partir du 1er janvier 2024.



AVANTAGES SOCIAUX

Avantages sociaux

Prime syndicale

Vous avez droit à une prime syndicale de **145 €** par an.

Allocation en cas de chômage

En cas de chômage économique ou chômage pour intempéries, vous avez droit à une allocation complémentaire de **10 €** par jour pendant maximum 90 jours par année civile.

Ce montant s'élèvera à **11 €** par jour à partir du 1er juillet 2023.

Ces allocations sont indexées le 1er janvier de chaque année, sur base de l'indice-santé du mois de décembre.

En cas de chômage pour un autre motif, l'employeur alloue une allocation de chômage complémentaire de **9,5 €** par jour, pendant maximum 5 jours par année civile. Ce montant sera également augmenté à **11 €** par jour à partir du 1er juillet 2023.



PETIT CHÔMAGE

Petit chômage

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Mariage du travailleur.	Deux jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
Mariage d'un enfant du travailleur ou du conjoint (ou du cohabitant légal), d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage
La naissance d'un enfant (congé de paternité).	Quinze jours de congé de naissance si l'enfant naît à partir du 1er janvier 2021 et avant le 1er janvier 2023. Vingt jours de congé de naissance si l'enfant naît à partir du 1er janvier 2023. A choisir par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les autres par la mutuelle.

<p>Décès du conjoint (ou du cohabitant légal), d'un enfant du travailleur, de son conjoint (ou du cohabitant légal).</p>	<p>Dix jours dont les 3 premiers jours doivent être pris par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles. Les 7 jours restants peuvent être pris librement par le travailleur dans l'année qui suit le décès.</p>
<p>Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur.</p>	<p>Trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.</p>
<p>Adoption d'un enfant du travailleur (congé d'adoption)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 6 semaines en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans ; • 4 semaines lorsque l'enfant a entre 3 et 8 ans. <p>Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les autres par la mutuelle.</p>



AUTRES

Prime de pouvoir d'achat

Une prime de pouvoir d'achat de 500 € sera accordée sous forme de chèque consommation, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement de la CCT, aux travailleurs occupés par l'entreprise - quel que soit leur régime de travail - à la date du 17/05/2023 et ayant au moins 1 jour de prestation effective en 2022. Prorata pour les travailleurs entrés en service en 2022 (prise en compte de l'occupation comme intérimaire).

Compte tenu des particularités de l'activité du secteur, sont considérées comme ayant un bénéfice élevé les entreprises relevant de la SCP 102.09 ayant réalisé un bénéfice en 2022, et dont le bénéfice 2022 est supérieur à celui d'au moins une des années 2019, 2020 ou 2021.

Pour l'attribution de cette prime, on entend par « bénéfice » le résultat correspondant au code BNB 9904 (Bénéfice de l'exercice), majoré des montants repris sous les codes BNB 630 (amortissements et réductions de valeur), 631/4 (réductions de valeur) et 635/8 (provisions pour risque et charge).

Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'octroi précisées ci-dessus sont dispensées du paiement de la prime moyennant accord de la sous-commission paritaire, sur base de l'examen des critères. La demande de dispense est adressée au Président de la sous-commission paritaire 102.09.

Formation

Un droit individuel à la formation est introduit suivant la trajectoire de croissance suivante :

- 2 jours par an à partir du 1er janvier 2023,
- 3 jours par an à partir du 1er janvier 2025,
- 4 jours par an à partir du 1er janvier 2027,
- 5 jours par an à partir du 1er janvier 2029.

L'effort de formation de 4 jours en moyenne par travailleur et par an sera poursuivi pendant cette trajectoire de croissance.

Pour le droit individuel à la formation et pour l'effort collectif de formation, on entend par « formation » toute formation formelle ou informelle, y compris les formations sur les matières concernant le bien-être, visée par le Jobsdeal.



**REPRÉSENTATION
SYNDICALE**

Représentation syndicale

Délégation syndicale

A partir de 50 ouvriers, une délégation syndicale peut être installée.

Pour les entreprises qui emploient **moins de 50 ouvriers** :

➔ Les entreprises acceptent la représentation d'un interlocuteur syndical par organisation.

Dans les entreprises qui occupent **entre 30 et 49 ouvriers**, une délégation syndicale peut être installée. Celle-ci est constituée d'un délégué par organisation si au moins 50 % des ouvriers de l'entreprise sont affiliés à une organisation syndicale.

ÉLECTIONS SOCIALES MAI 2024



**PLUS FORTS ENSEMBLE
VOTEZ FG TB !**



FGTB

Centrale Générale



Vacances pour tous
les plus beaux coins de Belgique

7 campings

**4 domaines
de vacances**

1 hôtel

Nature **Balades**

Vélo Mer

Terrains de sport

Animation enfants

Des lieux uniques

Ardennes Camping

Gastronomie Aventure

Délasserment

N'oubliez pas votre réduction !
Affiliés Centrale Générale - FGTB :
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations :
www.florealholidays.be



Plus d'infos ?



ACCG.BE



CG.FGTB



} @FGTB_CG

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts